

J.P. Jodoigne-Perwez
17 août 2011

Juge : J. OLEJNIK
Greffier : N. LEGROS
Plaideurs : J. LECLER et Ch. MAILLEUX loco G. GOISSE

Chemins vicinaux – Article 12 de la loi du 10 avril 1841 – Désaffectation – Usucapion abrégée (non) – Usucapion trentenaire

Les titres de propriété du possesseur actuel du chemin ne concernent pas le sentier litigieux, non inclus dans la vente ; ils ne peuvent donc pas servir de juste titre pour une prescription acquisitive abrégée ; en revanche, la demanderesse ayant exercé une possession depuis plus de trente ans à titre de propriétaire, continue, paisible, publique, non équivoque sur la partie de terrain qui constitue l'assiette du tronçon litigieux du chemin vicinal, elle est fondée à en invoquer l'acquisition par prescription trentenaire.

Buurtwegen – Artikel 12 van de Wet van 10 april 1841 – Desaffectatie – Verkorte verjaring (nee) – Dertigjarige verkrijgende verjaring

De eigendomstitels van de actuele bezitter van een weg hebben geen betrekking op de litigieuze weg, die immers niet in de verkoop was begrepen. Ze zijn dus niet dienstig voor de verkorte verkrijgende verjaring. Daarentegen kan de eiseres wel de dertigjarige verjaringstermijn invoeren op grond van een dertigjarig bezit als eigenaar dat voortdurend, zonder geweld, openbaar en ondubbelzinnig is en betrekking heeft op de bedding van de buurtweg.

Obs. : Les décisions qui précèdent nous paraissent intéressantes à publier même si, en Région wallonne, par un décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ¹, les mots "*aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public*" ont été supprimés de cet article 12 ²; les communes wallonnes s'attellent aujourd'hui à l'actualisation de l'Atlas des chemins vicinaux dans l'optique de rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs; consciente que la tâche prendra un certain temps, la région wallonne a donc décidé, avant toute chose et à titre conservatoire, de supprimer la désaffectation « tacite » par cessation de l'usage public que permettait l'ancienne version de l'article 12.

Sur le fond, on notera simplement, à propos de la décision du 20 octobre 2010, que, selon nous, la désaffectation tacite que permet(ait) l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 doit être certaine mais non point, en tant que telle, trentenaire. Cette désaffectation rend le chemin prescriptible, le réintègre en quelque sorte dans le commerce, qu'il s'agisse de prescription acquisitive s'il s'agissait d'un chemin vicinal appartenant en propriété à la commune, ou d'une prescription extinctive, s'il s'agissait d'un chemin vicinal en servitude, et ce sont, d'une part, la possession et, d'autre part, le non usage qui doivent perdurer, en norme, pendant trente ans.

P. L.

¹ M.B., 14 juin 2011, p. 34478.

² L'article 1^{er} du décret prévoyant la suppression des termes « *aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public* », le texte de l'article 12 est, en Région Wallonne, depuis le 1^{er} septembre 2012, le suivant : « *les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi* ».